

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : La Défense de IENG Sary

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en anglais

Date du document : 19 novembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

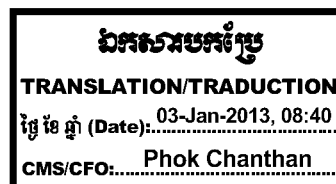
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DE IENG SARY À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR LES
CO-PROCUREURS CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA PORTÉE DU
PREMIER PROCÈS DANS LE DOSSIER N° 002**

Déposé par :

Les co-avocats
Me ANG Udom
Me Michael KARNAVAS

Destinataires :

Les juges de la Chambre de la Cour suprême :
M. le juge KONG Srim, Président
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA

Les co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY

IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), répond par la présente à l'Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle) (l'« Appel »)¹. L'Appel est manifestement irrecevable à ce stade de la procédure : les délais pour son dépôt ont été dépassés et, même s'ils ne l'avaient pas été, un appel immédiat relatif à la portée du procès n'est nullement envisagé par le Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »). C'est pour cette raison et par souci d'économie des moyens judiciaires que la Défense limitera sa réponse aux seules questions de la compétence et de la recevabilité². Afin de mieux délimiter le contexte, s'agissant en particulier de la question de savoir si la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ne tenant pas suffisamment compte des arguments des co-procureurs relativement à la portée du procès, la Défense rappellera ci-dessous les faits pertinents de la procédure.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 septembre 2011, avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 « et de les diviser en un certain nombre de dossiers, chaque dossier ainsi séparé incluant des allégations de fait et des questions juridiques distinctes »³. Elle a « considéré qu'en l'espèce, la disjonction des poursuites [était] conforme à l'intérêt de la justice »⁴, relevant que cette disjonction « protégea[i]t [...] l'intérêt fondamental des victimes, pour qui la justice doit être rendue de manière significative et en temps utile, [et] le droit de tous les Accusés dans le dossier 002 à être jugés dans les meilleurs délais »⁵.
2. Le 23 septembre 2011, les co-procureurs ont notifié la Chambre de leur intention de demander le réexamen de l'Ordonnance de disjonction⁶. Dans cette notification, ils

¹ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris Annexe I et Annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/1.

² C'est l'approche que retiennent habituellement les co-procureurs. Voir par exemple *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Requiring the Accused to be Physically Present to Hear Charges and Opening Statements*, 12 janvier 2012, Doc. n° E130/4/2.

³ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 2.

⁴ Ibid., par. 5.

⁵ Ibid., par. 8.

⁶ Notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, Doc. n° E124/1.

reconnaissaient « pleinement la nécessité de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et s'en remett[ai]ent à l'autorité de la Chambre pour rendre à cette fin les ordonnances que commande l'intérêt de la justice, et pour répartir comme il se doit le temps et les ressources disponibles pour les procès »⁷. Ils ont précisé qu'ils « établis[ai]ent des recommandations visant de façon précise l'inclusion d'une petite sélection d'actes criminels représentatifs, tels qu'ils sont allégués dans l'Ordonnance de clôture »⁸.

3. Le 3 octobre 2011, la Défense a répondu à la notification des co-procureurs et demandé que soit tenue une audience publique au cas où la Chambre déclarait recevable la demande des co-procureurs tendant au réexamen des termes de l'Ordonnance de disjonction⁹.
4. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre qu'elle réexamine son Ordonnance de disjonction et qu'elle inclue plusieurs sites de crimes supplémentaires dans le premier procès dans le dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, qu'elle donne aux parties l'occasion de présenter des conclusions écrites ou orales sur le bien-fondé de l'Ordonnance de disjonction¹⁰. Ils ont présenté cette demande en relevant que le premier procès dans le dossier n° 002 « pourrait [...] être le dernier » et ne serait pas « représentatif[...] du comportement criminel reproché aux accusés »¹¹. Ils ont fait valoir que l'Ordonnance de disjonction « amoindr[ir]ait l'impact positif [des] travaux accomplis » par les CETC et ne préserverait pas « l'intérêt fondamental des victimes »¹².
5. Le 13 octobre 2011, la Défense a répondu à la demande des co-procureurs tendant au réexamen de l'Ordonnance de disjonction. Adoptant une position neutre concernant l'opportunité d'une telle disjonction, la Défense a estimé comme suit : a) un réexamen est autorisé ; b) la disjonction doit être conforme à la règle 89^{ter} du Règlement ; c) les CETC ne peuvent pas s'inspirer du TPIY s'agissant des questions de disjonction en raison des

⁷ Ibid., par. 4.

⁸ Ibid., par. 5.

⁹ *IENG Sary's Conditional Support to the Co-Prosecutors' Notice of Request for Reconsideration of the Terms of the "Severance Order Pursuant to Internal Rule [89]ter"*, 3 octobre 2011, Doc. n° E124/3.

¹⁰ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, Doc. n° E124/2.

¹¹ Ibid., par. 3. Voir également par. 24 : « L'Ordonnance part du principe que les accusés subiront plus d'un procès. C'est pourtant peu probable ».

¹² Ibid., par. 3.

différences existant dans leur système juridique respectif (un système accusatoire fondé sur les parties et un système de droit romano-germanique) et dans leurs règles applicables ; d) les doutes des co-procureurs quant à la possibilité de procès futurs sont inconvenants ; e) les co-procureurs n'ont pas démontré en quoi l'Ordonnance de disjonction n'est pas dans l'intérêt de la justice ; et f) la disjonction proposée par les co-procureurs ne permettrait pas un procès rapide¹³.

6. Le 18 octobre 2011, la Chambre a rejeté la demande des co-procureurs tendant au réexamen de l'Ordonnance de disjonction et à la tenue d'une audience publique¹⁴. Dans sa décision, la Chambre a exposé les motifs qui l'avaient amenée à disjoindre les poursuites comme elle l'avait fait¹⁵ et a en outre expliqué que, « comme aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans la Décision de renvoi n'est abandonné, il n'est pas nécessaire que le premier procès soit raisonnablement représentatif de toutes les accusations exposées dans l'acte d'accusation »¹⁶. Les co-procureurs n'ont pas interjeté appel.
7. Le 4 novembre 2011, les co-procureurs ont demandé des précisions sur la portée du premier procès dans le dossier n° 002¹⁷ et invité la Chambre à, entre autres, « confirmer que le paragraphe 7 de l'Ordonnance de disjonction ne limite aucunement la faculté, mentionnée au paragraphe 6, qu'a la Chambre d'inclure, dans le cadre du premier procès, des chefs d'accusation ou des allégations factuelles supplémentaires figurant dans l'Ordonnance de renvoi en plus de ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'Ordonnance de disjonction »¹⁸.

¹³ *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for Reconsideration of "Severance Order Pursuant to Internal Rule 89ter"*, 13 octobre 2011, Doc. n° E124/6.

¹⁴ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7.

¹⁵ *Ibid.*, par. 10.

¹⁶ *Ibid.*, par. 9.

¹⁷ Demande de précision des co-procureurs quant aux points qui seront abordés dans le cadre du premier procès, 4 novembre 2011, Doc. n° E124/9.

¹⁸ *Ibid.*, par. 3.

8. Le 16 novembre 2011, la Défense a répondu à la demande de précisions des co-procureurs en affirmant que cette demande visait seulement à solliciter un deuxième réexamen de l'Ordonnance de disjonction¹⁹.
9. Le 29 novembre 2011, la Chambre a adressé un mémorandum aux parties pour les informer qu'elle avait statué sur plusieurs demandes, y compris la demande de précisions présentée le 4 novembre 2011 par les co-procureurs. La Chambre a déclaré ce qui suit : « La Chambre souligne qu'en vertu de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur, sur le fondement de laquelle elle a fondé son Ordonnance de disjonction, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire de décider de mesures nécessaires au bon déroulement du procès qui ne sont pas susceptibles d'appel »²⁰ [traduction non officielle]. La Chambre a également indiqué que « d'autres demandes visant le réexamen de l'Ordonnance de disjonction, qu'elles soient présentées comme des demandes de "précisions", des réponses ou qu'elles revêtent toute autre forme, ne recevront aucune réponse de la Chambre et pourront être considérées comme une tentative délibérée de retarder la procédure »²¹ [traduction non officielle]. Les co-procureurs n'ont pas interjeté appel.
10. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont une nouvelle fois cherché à élargir la portée du procès en demandant à la Chambre d'inclure trois sites de crimes supplémentaires dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002²² en faisant entre autres valoir qu'élargir la portée du procès était nécessaire « pour que les débats portent sur un ensemble raisonnablement représentatif de faits incriminés »²³.
11. Le 3 février 2012, la Défense a répondu à la demande des co-procureurs visant à inclure trois sites de crimes supplémentaires en relevant que cette demande était « une tentative

¹⁹ *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Request for Clarification of the Scope of the First Trial*, 16 novembre 2011, Doc. n° E124/9/1, Introduction.

²⁰ *Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124110, E136 and E139) and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers*, 29 novembre 2011, Doc. n° E145, p. 1 (en caractères normaux dans l'original).

²¹ *Ibid.*, p. 2.

²² Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, Doc. n° E163.

²³ *Ibid.*, par. 5.

de plus de demander à la Chambre de première instance de réexaminer son Ordonnance de disjonction » et en demandant à la Chambre de rejeter promptement cette demande²⁴.

12. Le 17 février 2012, la Chambre a adressé un mémorandum constituant le prochain groupe de témoins appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

Dans ce mémorandum, la Chambre précisait ce qui suit :

La Chambre a également reçu la Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) ainsi que les réponses de la Défense de IENG Sary et de KHIEU Samphan à cette demande (Doc. n° E163/1 et Doc. n° E163/4, respectivement). La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà indiqué dans l'Ordonnance de disjonction et d'autres décisions qui en découlent, à savoir qu'à des fins de bonne gestion du procès, *il relève de son pouvoir discrétionnaire* d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Si tel devait être le cas, les parties en seraient informées dans les meilleurs délais. Il s'agit là de la réponse officielle de la Chambre à la demande formulée dans le document n° E163²⁵.

Les co-procureurs n'ont pas interjeté appel.

13. Le 3 août 2012, la Chambre a adressé un mémorandum fixant une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats²⁶. Dans ce mémorandum la Chambre précisait qu'elle « compt[ait] conclure en 2013 les débats au fond dans le premier procès, et débiter peu de temps après le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »²⁷. Elle ajoutait qu'elle *pourrait* envisager une extension limitée de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (dont une annexe donnait un aperçu) et invitait les parties à présenter des conclusions précises sur cette question lors de la réunion de mise en état²⁸. La Chambre a ordonné aux parties de recenser les questions qu'elles souhaitent voir débattues lors de cette réunion de mise en état et à en faire part « à la juriste hors-classe » et « pour le vendredi 10 août 2012 au plus tard »²⁹.

²⁴ Réponse de Ieng Sary à la Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 3 février 2012, Doc. n° E163/1.

²⁵ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 17 février 2012, Doc. n° E172, p. 4 (en caractères normaux dans l'original).

²⁶ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218.

²⁷ Ibid., par. 1.

²⁸ Ibid., par. 13 à 15.

²⁹ Ibid., p. 1 (en caractères normaux dans l'original).

14. Le 15 août 2012, soit cinq jours après l'expiration du délai fixé par la Chambre, les co-procureurs ont déposé la Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec Annexe A confidentielle)³⁰. Dans cette notification, ils proposaient que plusieurs témoins supplémentaires soient cités à comparaître et que trois autres sites de crimes soient inclus : S-21, le District 12 et Tuol Po Chrey. Ils proposaient également un calendrier pour les débats en incluant ces sites dans le premier procès dans le dossier n° 002.
15. Le 16 août 2012, la Défense a déposé une demande visant au rejet de la Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état³¹, faisant valoir que les co-procureurs n'avaient manifestement pas tenu compte de l'injonction de la Chambre de recenser les questions qu'ils souhaitaient voir débattues lors de cette réunion de mise en état et à en faire part « à la juriste hors-classe » et « pour le vendredi 10 août 2012 au plus tard »³². Les co-procureurs n'ont déposé leur notification de 15 pages qu'une seule journée complète avant la réunion de mise en état, ils n'ont pas demandé l'autorisation de déposer une telle notification et ils n'ont fourni aucune raison quant au caractère tardif de leur notification ou à son dépôt formel auprès du greffe au lieu de la juriste hors-classe comme l'avait pourtant exigé la Chambre.
16. Le 17 août 2012, la Chambre a tenu une réunion de mise en état d'une journée complète pour discuter entre autres de la portée du procès. Au cours de cette réunion, le co-procureur international, Andrew Cayley en personne, était présent dans le prétoire pour exposer les arguments³³ de son bureau en faveur de l'extension de la portée du

³⁰ Notification par les co-procureurs de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 (avec Annexe A confidentielle), 15 août 2012, Doc. n° E218/2.

³¹ *IENG Sary's Motion to Strike Notice of Co-Prosecutors' Position on Key Issues to be Discussed at 17 August 2012 Trial Management Meeting and its Annex, or, in the Alternative, Request to Respond*, 16 août 2012, Doc. n° E218/3.

³² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, p. 1 (en caractères normaux dans l'original).

³³ Il est intéressant de rappeler qu'après avoir été désigné comme le nouveau co-procureur international des CETC, M. Cayley a publiquement annoncé : « *Je serai au front. Je serai dans le prétoire* » [traduction non officielle] (voir Douglas Gillison, « *New KRT Prosecutor Vows to Stay for Duration* », *CAMBODIA DAILY*, 3 mars 2010). Or, M. Cayley a rarement mis les pieds dans le prétoire : il n'y a pris la parole dans le cadre du dossier n° 002 qu'à sept reprises environ. On est donc en droit de penser que l'importance de cette apparition

premier procès dans le dossier n° 002 et exprimer son opinion selon laquelle il s'agissait d'une question fondamentale³⁴.

17. Le 23 août 2012, la juriste hors-classe de la Chambre de première instance a adressé un courriel aux parties pour les informer que, lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012, « les dernières phases de la discussion portant sur la proposition des co-procureurs visant à étendre la portée du procès avaient dû être conclues à la hâte. Pour éviter tout préjudice découlant pour les parties de cette conclusion hâtive des débats, la Chambre a indiqué aux parties qu'elles pourraient s'adresser à elle par écrit à propos des quelques questions en suspens qui n'ont pas pu être discutées lors de la réunion de mise en état en raison du manque de temps »³⁵.

18. Le 14 septembre 2012, la Défense a déposé sa réponse à la demande concernant des experts et des témoins supplémentaires présentée par les co-procureurs dans leur notification de leur position par rapport aux questions clés qui seront débattues lors de la réunion de mise en état³⁶. Elle a fait valoir que les co-procureurs ne se sont pas acquittés de l'obligation qui leur incombe de démontrer qu'il existe une raison « convaincante » justifiant de faire comparaître devant la Chambre l'un quelconque des nouveaux témoins proposés et que cette demande était une tentative de contourner l'Ordonnance de disjonction et allait à l'encontre de l'objectif même de cette disjonction, qui est de rendre la procédure de jugement plus rationnelle et efficace en vue de parvenir à un verdict pendant que tous les Accusés sont encore en vie.

19. Le 8 Octobre 2012, la Chambre a adressé un mémorandum aux parties pour les informer de sa décision concernant la demande des co-procureurs visant à ajouter de nouveaux sites de crimes (la « Décision attaquée »)³⁷. Elle a décidé d'inclure Tuol Po Chrey dans le

atypique de M. Cayley n'aurait pas échappé à la Chambre. La brève apparition de M. Cayley aurait incontestablement intimidé la Chambre et l'aurait contrainte à conférer un poids plus important aux arguments des co-procureurs avant de rendre sa décision.

³⁴ T., 17 août 2012, Doc. n° E1/114.1, p. 109 à 117, citation tirée de la page 109.

³⁵ Courriel adressé à toutes les parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance intitulé « *Follow-up from last Friday's TMM* », 23 août 2012.

³⁶ Réponse présentée par Ieng Sary sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et faisant suite à la demande des co-procureurs de faire citer à comparaître TCW-505, TCW-754, TCW-100, TCE-33, TCW-720, TCW-781 et TCW-164, 14 septembre 2012, Doc. n° E218/3/1.

³⁷ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5.

premier procès dans le dossier n° 002 mais refusé d'y ajouter S-21 ou le District 12, estimant que cela ne constituerait pas « un exercice [...] effectué à bon escient du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose pour administrer ce procès »³⁸.

20. Le 7 novembre 2012, les co-procureurs ont déposé l'Appel. S'agissant de la recevabilité, ils avancent que l'Appel est recevable au titre d'un appel immédiat interjeté en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur et qu'il a été déposé dans les délais applicables³⁹.

II. RÉPONSE

A. L'Appel a été interjeté hors délai et doit être rejeté

21. L'Appel n'est rien d'autre qu'une tentative tardive et à peine voilée de contester la portée du premier procès dans le dossier n° 002 qui a été arrêtée dans l'Ordonnance de disjonction. En ce, il a été déposé hors délai.

22. La règle 107 1) du Règlement intérieur dispose que « [l]orsqu'il s'agit d'une décision de la Chambre de première instance immédiatement susceptible d'appel conformément aux dispositions de la Règle 104 4) a) et d), l'appel doit être interjeté *dans un délai de 30 (trente) jours* à compter de la date de la décision ou de sa notification »⁴⁰. Or, les co-procureurs n'ont déployé aucun effort visant à interjeter appel lorsqu'il est clairement apparu que le premier procès dans le dossier n° 002 se cantonnerait au cadre fixé dans l'Ordonnance de disjonction (sous réserve que la Chambre dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire s'autorise à en élargir légèrement les contours).

23. La Chambre a rendu l'Ordonnance de disjonction le 22 septembre 2011, il y a plus d'un an, et avant l'ouverture du procès⁴¹. Pour des raisons tactiques, les co-procureurs ont choisi de ne pas faire appel de cette ordonnance (ou ont simplement omis de le faire). Au lieu de cela, ils ont demandé le réexamen de l'ordonnance⁴². La Chambre a rejeté cette demande il y a plus d'un an, le 18 octobre 2011⁴³. Là encore, les co-procureurs ont

³⁸ Ibid., par. 2.

³⁹ Appel, par. 10 à 20.

⁴⁰ En caractères normaux dans l'original.

⁴¹ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, par. 2.

⁴² Notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, Doc. n° E124/1.

⁴³ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7.

préférée pour des raisons tactiques de ne pas faire appel (ou ont simplement omis de le faire).

24. Le 17 février 2012, soit cinq mois après l'Ordonnance de disjonction, la Chambre a une nouvelle fois rejeté, encore qu'implicitement, la demande des co-procureurs visant une extension de la portée du procès. La Chambre n'a offert aucune garantie concernant la portée du procès, indiquant clairement que, si elle choisissait de modifier la portée du procès, elle le ferait de sa propre initiative et dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour administrer le procès (et non en réponse à une demande émanant des co-procureurs)⁴⁴. C'est le risque qu'ont couru les co-procureurs en choisissant pour des raisons tactiques de ne pas faire appel de l'Ordonnance de disjonction ou de la décision de la Chambre de ne pas réexaminer l'Ordonnance de disjonction (à moins qu'ils n'aient pas agi avec toute la diligence voulue, ce qui mettrait alors en cause la compétence du Bureau des co-procureurs malgré l'abondance de ses talentueux juristes).

25. Les co-procureurs auraient pu à deux reprises (après l'Ordonnance de disjonction et après la décision relative au réexamen) déposer un appel dans les délais fixés par la règle 107 1) du Règlement intérieur. Ils n'ont même pas tenté de faire appel des mémorandums ultérieurs qui précisaient clairement que toute décision concernant la modification de la portée du procès ne découlerait pas d'une demande des co-procureurs, mais qu'elle serait prise par la Chambre de sa propre initiative et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

26. L'Appel ne fait que reproduire les arguments que les co-procureurs avaient déjà présentés à la Chambre. Les co-procureurs semblent aujourd'hui mettre tout leur espoir dans la Chambre de la Cour suprême pour qu'elle les aide à contourner la décision discrétionnaire rendue par la Chambre de première instance.

27. Les co-procureurs n'éprouvent aucune honte à faire peser la faute sur la Chambre alors que ce sont eux qui n'ont pas fait preuve de la diligence nécessaire. Si les co-procureurs éprouvaient réellement une profonde préoccupation parce que la manière utilisée par la

⁴⁴ Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Prochain groupe de témoins, parties civiles et experts appelés à déposer au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 », 17 février 2012, Doc. n° E172, p. 4.

Chambre pour disjoindre les poursuites met en danger l'« héritage » des CETC⁴⁵ (une question qui ne devrait pas être prise en compte pour trancher des points de droit, à moins toutefois que les décisions judiciaires soient motivées par leur résultat, les juges ayant un objectif, tel que l'héritage, à l'esprit), les co-procureurs auraient interjeté appel de l'Ordonnance de disjonction et de la décision rejetant leur demande de réexamen. Il est possible, c'est d'ailleurs le plus probable, qu'ils ont compris (et pour l'instant accepté à contrecœur) qu'il n'existait aucun motif d'appel immédiat.

28. Les co-procureurs n'ont jamais expliqué pourquoi ils n'avaient pas fait appel. Aucun des arguments exposés dans l'Appel n'est nouveau : dans leur demande de réexamen présentée en octobre 2011, ils ont fait valoir que le premier procès dans le dossier n° 002 serait probablement le seul et l'unique, en raison notamment de l'âge et de l'état de santé des Accusés et de considérations pratiques, et ils ont estimé que l'héritage des CETC serait compromis si l'on retenait des catégories de faits qui n'étaient pas représentatives des crimes reprochés⁴⁶. Ce qu'il serait intéressant de savoir, c'est pourquoi les co-procureurs n'ont pas eu recours aux mécanismes d'appel dont ils disposent. Agir avec la diligence voulue signifie que les parties agissent rapidement, et non qu'ils disposent de la certitude que le résultat recherché sera atteint avant de prendre une mesure telle que le dépôt d'un appel.

29. Les co-procureurs ont déposé l'Appel après l'expiration du délai imparti. Dès lors qu'ils affectionnent la jurisprudence du TPIY pour exposer leurs arguments, ils se rappelleront sans aucun doute dans l'affaire *Čelebići* la mise en garde de la Chambre d'appel qui posait « en principe qu'une partie qui s'est abstenue de soulever un problème qui était manifeste durant le procès en première instance ne devrait pas pouvoir s'en réserver la possibilité lorsqu'une conclusion lui est défavorable »⁴⁷. Jouant sur les deux tableaux⁴⁸, les co-procureurs ont pris un risque : au lieu d'interjeter appel, ils ont eu l'imprudence de supposer que la Chambre reviendrait sur sa décision, et maintenant qu'ils se rendent

⁴⁵ Appel, par. 2.

⁴⁶ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89ter du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, Doc. n° E124/2, par. 3, 24, 25, 29, 31, 32 et 36.

⁴⁷ *Le Procureur c/ Delalić et consorts.*, IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 640.

⁴⁸ L'expression « jouer sur les deux tableaux » désigne habituellement le fait d'éviter de prendre position ou d'agir afin de se ménager une possibilité de mouvement. En l'espèce, après ne pas avoir fait appel de l'Ordonnance de disjonction ou de décisions ultérieures lorsqu'ils auraient dû, les co-procureurs tentent de façon dérisoire de créer l'espace dont ils ont maintenant besoin pour faire marche arrière et faire appel de la Décision attaquée.

compte de leur erreur, ils invoquent l'« héritage » et la « justice pour les victimes » pour fonder leur appel.

B. L'Appel n'est pas recevable au titre d'appel immédiat

1. Les appels immédiats sont strictement limités aux motifs d'appel énumérés à la règle 104 4) du Règlement intérieur

30. Les co-procureurs tentent d'interjeter un appel immédiat contre une décision relative à la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Or, dans des conclusions antérieures, ils prêchaient en faveur d'une portée strictement limitée des appels immédiats⁴⁹, s'opposant à plusieurs reprises à tout élargissement du champ d'application de la règle 104⁵⁰. La Chambre de la Cour suprême leur a donné raison, concluant qu'« il n'existe aucun droit général à un appel interlocutoire »⁵¹, que la compétence en matière d'appels immédiats est *strictement limitée* et que les décisions ne relevant pas de la règle 104 4) du Règlement intérieur ne seront susceptibles d'appel qu'après le jugement définitif⁵².

⁴⁹ *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Requiring the Accused to be Physically Present to Hear Charges and Opening Statements*, 12 janvier 2012, Doc. n° E130/4/2, par. 5 ; *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Refusing His Request for the Trial Chamber to Direct its Senior Legal Officer to Maintain Open and Transparent Communication with all the Parties*, 1^{er} février 2012, Doc. n° E154/1/1/2, par. 9 ; *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Two Notices of Appeal Against the Trial Chamber's Decisions Refusing the Extension of Time and Page Limits for the Filing of Preliminary Objections*, 18 mars 2011, Doc. n° E9/7/1/1/1/1, par. 5.

⁵⁰ Les co-procureurs ont déjà fait valoir que « l'intention manifeste de limiter le champ d'application de la règle 104 a été confirmée par le rejet, lors de la plénière des juges des CETC en février 2011, d'un amendement visant à élargir le champ d'application de cette règle pour qu'elle couvre une gamme plus vaste d'appels » [traduction non officielle], *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Two Notices of Appeal Against the Trial Chamber's Decisions Refusing the Extension of Time and Page Limits for the Filing of Preliminary Objections*, 18 mars 2011, Doc. n° E9/7/1/1/1/1, par. 5. Tout récemment, s'agissant d'une modification de la règle 104 proposée par la Défense en septembre 2012, le co-procureur adjoint international, William Smith, a déclaré ce qui suit : « Les co-procureurs confirment qu'ils s'opposent vivement à l'instauration d'un mécanisme d'appel immédiat, en particulier dès lors que les critères de recevabilité retenus sont vagues et que la fin du procès approche. En bref, les co-procureurs estiment que les inconvénients excéderaient largement les avantages à ce stade de la procédure » [traduction non officielle], courriel de William Smith à Mao Sea, Secrétariat du Comité de procédure, intitulé « *Re: OCP and DSS Requests to brief the RPC Members on the Rules amendment proposals* », 10 septembre 2012.

⁵¹ *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections (Ne Bis in Idem and Amnesty and Pardon)*, 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/1, p. 2 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, 25 avril 2012, Doc. n° E154/1/1/4, par. 15.

⁵² *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, 25 avril 2012, Doc. n° E154/1/1/4, par. 12 ; Décision relative à l'acte d'appel déposé par les co-avocats principaux des parties civiles, 21 septembre 2011, Doc. n° E62/3/10/5/1 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Order Requiring His Presence in Court*, 13 janvier 2012, Doc. n° E130/4/3 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on IENG Sary's Rule 89 Preliminary Objections (Ne Bis in Idem and Amnesty and Pardon)*, 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/1, p. 2.

31. L'appel des co-procureurs est axé sur la seule question de l'abus de pouvoir discrétionnaire qu'aurait commis la Chambre. En substance, les co-procureurs reprochent à la Chambre d'avoir commis une erreur car elle aurait exercé non pas *trop* mais plutôt *pas assez* de pouvoir discrétionnaire, une fois qu'elle s'est décidée de le faire. En d'autres termes, la Chambre n'aurait pas commis d'erreur si elle avait choisi de ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire, mais une fois qu'elle s'est décidée de le faire, l'exercice de ce pouvoir, ou son abus en l'espèce, a déclenché les mécanismes d'appel immédiat prévus à la règle 104 4) du Règlement intérieur.
32. Contrairement à ce qu'avancent les co-procureurs, la Chambre estime qu'un appel portant sur le pouvoir discrétionnaire des juges n'est pas recevable au titre d'un appel immédiat. Elle a souligné qu'« en vertu de la règle 89ter du Règlement intérieur, sur le fondement de laquelle elle a fondé son Ordonnance de disjonction, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire de décider de mesures nécessaires au bon déroulement du procès *qui ne sont pas susceptibles d'appel* »⁵³ [traduction non officielle]. Manifestement les co-procureurs ont dans un premier temps rejoint la Chambre dans son interprétation de la règle 89ter puisqu'ils n'ont pas interjeté appel, ni même demandé des précisions.

2. L'Appel est irrecevable en application de la règle 104 4)

33. Les co-procureurs présentent l'argument tiré par les cheveux selon lequel l'Appel est recevable en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur⁵⁴, qui « prévoit la possibilité d'interjeter appel uniquement contre les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure »⁵⁵. Or, dans la Décision attaquée, la Chambre a simplement refusé d'*ajouter* de nouveaux sites de crimes au cadre qui avait déjà été délimité pour le premier procès dans le dossier n° 002. Cette décision n'a pas mis fin à la procédure en cours, pas plus qu'elle n'a mis fin à de futures procédures concernant les sites de crimes visés⁵⁶. Au

⁵³ Notice of Trial Chamber's disposition of remaining pre-trial motions (E20, E132, E134, E135, E124/8, E124/9, E124/10, E136 and E139) and further guidance to the Civil Party Lead Co-Lawyers, 29 novembre 2011, Doc. n° E145, p. 1 (en caractères normaux dans l'original).

⁵⁴ Appel, para. 10.

⁵⁵ Décision relative à l'Appel de IENG Sary contre la décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *ne bis in idem*), 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/2, p. 2.

⁵⁶ Selon les propres termes des co-procureurs : « La règle 104 4) a) du Règlement intérieur a pour simple but et objectif de permettre d'interjeter un appel immédiat au cas où une partie estimerait qu'une erreur commise par la Chambre de première instance *met fin* à la procédure, et non au cas où cette erreur *poursuivrait* les procédures » [traduction non officielle], *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber*

contraire, la Chambre a explicitement déclaré qu'« aucune allégation de fait ni aucun chef d'accusation énoncé dans [l'Ordonnance de disjonction] n'est abandonné »⁵⁷, et elle a récemment fait part de son intention de « débiter peu de temps après le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 »⁵⁸.

34. C'est sur la Décision⁵⁹ de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat contre la décision de la Chambre de première instance ordonnant la mise en liberté de IENG Thirith que les co-procureurs fondent leur argument selon lequel l'Appel est recevable en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur. Le contexte de la décision concernant IENG Thirith est manifestement sans rapport avec l'espèce, ce qui fait douter de la sincérité des co-procureurs. Dans cette dernière décision, la Chambre de la Cour suprême a estimé que l'appel interjeté par les co-procureurs était recevable en application de la règle 104 4) a) *parce que* la Chambre de première instance avait déclaré que les poursuites à l'encontre de IENG Thirith étaient suspendues et que

Une suspension des poursuites qui ne s'accompagne pas d'une perspective réaliste de reprise met, dans les faits, fin à la procédure et exclut un jugement sur le fond. L'effet paralysant d'une suspension des poursuites sur le reste de la procédure est suffisamment grave pour conclure qu'une telle décision doit faire l'objet d'un appel. Dans ces conditions, la seule lecture raisonnable de la règle 104 4) a) est que parmi les « décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure » figure celle qui suspend les poursuites sans aucune perspective de reprise⁶⁰ [traduction non officielle].

La décision de la Chambre de première instance relative à IENG Thirith était en substance une décision définitive qui garantissait que, sauf guérison miraculeuse de l'intéressée, il n'y aurait *jamais* de jugement définitif la concernant. Les co-procureurs flirtent dangereusement avec la mauvaise foi.

35. La Décision attaquée ne suspend pas les poursuites. La Décision attaquée n'empêchera pas d'aboutir à un jugement sur le fond (qu'il s'agisse du premier procès dans le dossier

Decision to Exclude the Armed Conflict Nexus from the Definition of Crimes Against Humanity, 2 décembre 2011, Doc. n° E95/8/1/2, par. 4.

⁵⁷ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 9 (non souligné dans l'original).

⁵⁸ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 1.

⁵⁹ *Decision on Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith*, 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7.

⁶⁰ Ibid., par. 15.

n° 002 ou de procès futurs). La Décision attaquée n'a aucun effet suspensif. La Décision attaquée n'a pas pour effet de mettre fin aux poursuites. La Décision attaquée a uniquement pour effet de définir la portée du procès en cours et n'entraîne l'abandon d'aucune accusation ni d'aucun chef d'accusation énoncé dans l'Ordonnance de renvoi⁶¹. La Décision attaquée est une décision qui porte directement sur le déroulement du procès, dont la gestion relève parfaitement de la marge d'appréciation de la Chambre.

36. Les co-procureurs fondent l'intégralité de leur argumentation selon laquelle la Décision attaquée aurait dans la pratique eut pour effet de mettre fin à la procédure sur la supposition que la perspective de futurs procès dans le dossier n° 002 est « éloignée voire irréaliste »⁶². Pour justifier cette affirmation, ils se fondent sur les arguments suivants : « [I]es avocats de Ieng Sary, les avocats de Nuon Chea et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont tous exprimé ce point de vue »⁶³, l'âge et l'état de santé des Accusés⁶⁴ et le fait que « le quand et le comment de la tenue d'un éventuel second procès dans le dossier n° 002 soulève un grand nombre de questions non encore résolues »⁶⁵. Or, aucun de ces éléments ne démontre que la Chambre a rendu une décision qui, dans les faits, met fin à la procédure comme l'exige la règle 104 4) a) en matière de recevabilité.

37. La Défense est certes flattée que les co-procureurs s'appuient sur les déclarations du co-avocat international, Me Michael Karnavas, concernant la perspective de futurs procès dans le dossier n° 002, mais elles ne sauraient être une raison pour déclarer l'appel recevable⁶⁶. À plusieurs reprises, la Chambre a fait part de son intention d'organiser de futurs procès dans le dossier n° 002 et, malgré les difficultés budgétaires actuelles, plusieurs procès dans le dossier n° 002 jusqu'en 2018 (y compris les appels) ont été incorporés dans le budget du Tribunal⁶⁷.

⁶¹ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7, par. 9.

⁶² Appel, par. 15 à 19.

⁶³ Ibid., par. 15.

⁶⁴ Ibid., par. 16 et 17.

⁶⁵ Ibid., par. 18.

⁶⁶ À d'autres occasions, les co-procureurs n'ont cependant pas manqué de souligner que les dires du conseil concernant les faits étaient dépourvus de valeur. Voir par exemple, T., 12 novembre 2012, Doc. n° E1/143.1, p. 30.

⁶⁷ Voir Annexe A au budget 2012-2013 des CETC, pouvant être consultée sur <http://www.eccc.gov.kh/en/about-eccc/finances/annexes-eccc-budget-2012-2013>.

38. L'âge et l'état de santé des Accusés ainsi que les questions pratiques à résoudre concernant le quand et le comment de la tenue d'un second procès dans le dossier n° 002 ne signifient pas qu'il a effectivement été mis fin à la procédure. Dans chaque affaire, il est toujours possible qu'un accusé devienne inapte à être jugé ou décède avant la fin du procès. Cette possibilité peut être plus grande dans certaines affaires que dans d'autres, mais il n'est ni correct ni honnête de laisser entendre qu'une éventuelle inaptitude future à être jugé ou un éventuel décès futur d'un accusé entraîne *de facto* la fin de la procédure à ce stade. Dans tout procès où les poursuites ont été disjointes, il y a des questions pratiques à résoudre. Or, ces questions ne signifient pas que la procédure prend fin : elles annoncent tout simplement des retards éventuels.
39. La règle 104 4) interdit sans ambiguïté des appels fondés sur des suppositions, telles que celles exprimées par les co-procureurs. Elle précise que les décisions qui ne sont pas visées par ses alinéas a) à d) « ne sont susceptibles d'appel *qu'en* même temps que le jugement au fond »⁶⁸. La Chambre de la Cour suprême a déjà interprété cette disposition de manière stricte, en concluant que IENG Sary devait attendre de faire appel du jugement le concernant avant de faire appel de la décision de la Chambre de première instance confirmant sa compétence pour le juger en dépit de l'amnistie et de la grâce royale dont il avait bénéficié et du principe de l'autorité de la chose jugée⁶⁹. Cette décision a été prise malgré le problème évident que l'autorité de la chose jugée empêche le *nouveau procès* et pas seulement la *nouvelle condamnation* d'un accusé pour le même comportement ayant fait l'objet du premier procès. Par conséquent, aucun recours effectif ne serait offert lors du jugement en cas de violation du droit de IENG Sary à ne pas être jugé pour les mêmes faits.
40. De même, la Chambre de la Cour suprême a estimé que l'appel interjeté par IENG Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité n'était pas recevable comme appel immédiat en

⁶⁸ En caractères normaux dans l'original.

⁶⁹ Décision relative à l'Appel de IENG Sary contre la décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *ne bis in idem*), 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/2, p. 2.

application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur⁷⁰. Elle a rendu cette décision alors même que le premier procès dans le dossier n° 002 n'envisage aucun élément de preuve portant sur le lien entre les crimes reprochés et l'existence d'un conflit armé, si bien que la procédure aurait automatiquement pris fin pour manque de preuves si la Chambre de la Cour suprême avait examiné les moyens d'appel et annulé la décision de la Chambre de première instance. Ne pas se pencher sur cette question a un effet direct sur la sécurité juridique.

41. En l'espèce au contraire, il n'y a aucune raison pour laquelle un appel interjeté après le jugement ne protégerait pas suffisamment les intérêts des co-procureurs. Ces derniers avancent que leurs droits ne peuvent être protégés qu'au stade actuel de la procédure, sans quoi ils « ne disposeront d'aucun recours effectif leur permettant de porter les erreurs alléguées devant la Chambre de céans [et] ils n'auront à leur disposition aucun mécanisme légal susceptible de conduire à l'inclusion des sites exclus »⁷¹. Cela est faux. La règle 104 1) du Règlement intérieur prévoit qu'en cas d'erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ou d'erreur de fait qui a entraîné un déni de justice, « la Chambre de la Cour Suprême peut procéder à l'examen des preuves existantes ou de nouvelles preuves [...] pour se prononcer sur le moyen soulevé ».

3. La règle 21 du Règlement intérieur ne saurait être invoquée à l'appui de l'Appel

42. Les co-procureurs invoquent la règle 21 du Règlement intérieur à l'appui de la recevabilité de l'appel, dès lors qu'elle « dispose que le Règlement intérieur doit être interprété “de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures” »⁷². Ils font valoir que le fait d'autoriser l'appel immédiat n'aurait aucun effet néfaste sur l'une quelconque partie, mais permettrait de protéger les droits des victimes et la transparence « en ce qu'il les éclairerait sur la validité et la logique du processus de disjonction, ainsi que sur la question de savoir s'il

⁷⁰ *Decision on IENG Sary's Appeal Against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 19 mars 2012, Doc. n° E95/8/1/4.

⁷¹ Appel, par. 13.

⁷² Ibid., par. 19.

est réaliste d'espérer que les allégations relatives aux sites de crimes exclus seront examinées dans un avenir prévisible »⁷³.

43. Il n'est pas nécessaire d'instaurer une transparence encore plus grande concernant la validité de l'Ordonnance de disjonction et la logique qui l'a guidée dès lors que les co-procureurs ont déjà reconnu la validité de cette ordonnance⁷⁴, laquelle a été rendue en application de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur. La Chambre a plusieurs fois exposé les motifs qui l'avaient amenée à disjoindre les poursuites comme elle l'avait fait, et elle a fixé un calendrier des futures audiences dans un avenir prévisible⁷⁵. En outre, il n'est nullement nécessaire d'invoquer la règle 21 pour protéger les droits des victimes, lesquels sont déjà suffisamment protégés par l'existence d'un droit à faire appel de la Décision attaquée au dernier stade de la procédure, si cela est toutefois nécessaire dans la mesure où la Chambre a pleinement l'intention d'entendre des témoignages concernant les sites de crimes visés lors de procès ultérieurs dans le dossier n° 002.

44. Comme l'ont déjà relevé les co-procureurs, la règle 21 est une « disposition générale qui sert essentiellement de guide d'interprétation » [traduction non officielle] qui « ne saurait l'emporter sur le libellé clair et sans ambiguïté de la règle 104 4) »⁷⁶ [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême a estimé que « loin de garantir automatiquement une interprétation favorable du Règlement intérieur dans chaque cas, la règle 21 “doit être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur ne saurait être interprété de manière à porter atteinte aux intérêts de l'accusé tels qu'ils découlent des droits fondamentaux que lui reconnaissent les règles et les instruments pertinents du droit international” »⁷⁷ [traduction non officielle].

⁷³ Idem.

⁷⁴ Les co-procureurs ont précisé qu'ils « reconnaiss[ai]ent pleinement la nécessité de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 et s'en remett[ai]ent à l'autorité de la Chambre pour rendre à cette fin les ordonnances que commande l'intérêt de la justice, et pour répartir comme il se doit le temps et les ressources disponibles pour les procès », Notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89^{ter} du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, Doc. n° E124/1, para. 4.

⁷⁵ Voir la section « Rappel de la procédure », *supra*.

⁷⁶ *Co-Prosecutors' Response to IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision Refusing His Request for the Trial Chamber to Direct its Senior Legal Officer to Maintain Open and Transparent Communication with all the Parties*, 1^{er} février 2012, Doc. n° E154/1/1/2, par. 9.

⁷⁷ *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on its Senior Legal Officer's Ex Parte Communications*, 25 avril 2012, Doc. n° E154/1/1/4, par. 14.

45. Déclarer l'Appel recevable porterait atteinte aux droits de IENG Sary. Autoriser l'Appel traduirait une différence de traitement entre les co-procureurs et la Défense, dans la mesure où des appels interjetés par la Défense en application de la règle 104 4) a) ont été jugés irrecevables en raison d'une interprétation étroite de cette règle, et ce même si la Défense ne disposait d'aucun recours suffisant si ces appels sont examinés après le jugement⁷⁸. En outre, le premier procès dans le dossier n° 002 est à un stade trop avancé pour que l'on ajoute de nouveaux sites de crimes. Cependant, si tel devait être le cas, la Défense devra être informée suffisamment à l'avance et disposer de suffisamment de temps pour se préparer avant toute déposition relative à ces sites de crimes supplémentaires. C'est précisément un facteur dont la Chambre a tenu compte quand elle a refusé d'étendre la portée du procès comme l'avaient demandé les co-procureurs⁷⁹.

III. CONCLUSION ET MESURES SOLLICITÉES

46. Animés par leur présomption, les co-procureurs espèrent maintenant se racheter. Puisqu'a échoué leur pari initial qui consistait à ne pas faire appel, ils implorent aujourd'hui la Cour suprême de venir à leur secours en déposant un appel tardif et irrecevable.

47. Pour masquer leur manque total de diligence raisonnable et le fait que leur appel est manifestement irrecevable à ce stade de la procédure, les co-procureurs ont recours à une tactique visant à exercer des pressions. Ils exercent effectivement une pression politique sur la Chambre de la Cour suprême pour qu'elle fasse ce que la Chambre de première instance n'a pas voulu faire, en faisant part dans l'Appel de leur « profonde

⁷⁸ Décision relative à l'Appel de IENG Sary contre la décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *ne bis in idem*), 20 mars 2012, Doc. n° E51/15/1/2 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes Against Humanity*, 19 mars 2012, Doc. n° E95/8/1/4.

⁷⁹ La Chambre de première instance a expressément demandé ce qui suit à la Défense lors de la réunion de mise en état du 17 août 2012 : « observations orales motivées concernant le temps dont elles auraient besoin pour préparer efficacement leur cause par rapport aux catégories de faits visées dans l'annexe confidentielle ci-jointe (et donc à dire à partir de quelle date, au plus tôt, elles estiment que les personnes identifiées dans cette annexe pourraient être citées à comparaître devant la Chambre) », Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », 3 août 2012, Doc. n° E218, par. 15 b). Cette question a été débattue par chaque équipe de la Défense lors de la réunion de mise en état. T., 17 août 2012, Doc. n° E1/114.1, p. 121 à 136.

préoccupation » que la Décision attaquée mette en péril l'héritage des CETC⁸⁰ et en communiquant leur point de vue à la presse⁸¹.

48. Dans un article récemment paru dans le quotidien *Cambodia Daily*, le co-procureur international Andrew Cayley, manifestant un enthousiasme exubérant, se serait dit « absolument certain » [traduction non officielle] que la Chambre de la Cour suprême statuera sur l'Appel et aurait indiqué qu'il attendait une décision dans les prochaines semaines⁸². Andrew Cayley a déclaré : « Les crimes les plus graves pour les Cambodgiens, ce sont les meurtres. C'est pourquoi je ne suis nullement disposé à accepter que l'héritage de ce tribunal, s'agissant des principaux dirigeants khmers rouges, se limite aux déplacements forcés de population »⁸³ [traduction non officielle]. La Cour suprême, à l'instar de toutes les chambres des CETC, ne doit pas céder aux tentatives d'intimidation du Bureau des co-procureurs (par la voix du co-procureur international) qui cherche à exercer des pressions en public pour obtenir des résultats dépourvus de fondement juridique. L'héritage de ce Tribunal sera mesuré à l'aune de la qualité de ses décisions judiciaires, lesquelles doivent être prises en conformité avec le droit et sans tenir compte de ces pressions politiques, passions ou préjugés exprimés en public.
49. L'Appel des co-procureurs est forclos et n'est pas recevable en application de la règle 104 4) du Règlement intérieur. Il doit par conséquent être rejeté. Ce faisant, la Cour suprême appellera les co-procureurs à davantage de prudence, les incitant peut-être à agir à l'avenir avec toute la diligence qui est requise et attendue de l'ensemble des parties au dossier n° 002. Les co-procureurs ne jouissent d'aucune prérogative exceptionnelle.

⁸⁰ Appel, par. 2.

⁸¹ M. Cayley a eu recours à une stratégie semblable dans le passé s'agissant des dossiers n° 003 et n° 004, en faisant des déclarations publiques visant à influencer l'instruction dans ces dossiers. Voir Déclaration du co-procureur international concernant le dossier n° 003, <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/d%C3%A9claration-du-co-procureur-international-concernant-le-dossier-n%C2%B0-003>; *Statement by the International Co-Prosecutor regarding Case File 004*, <http://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-international-co-prosecutor-regarding-case-file-004>.

⁸² Lauren Crothers, « *Prosecutors Appeal Exclusion of Two Crime Sites in Case 002* », *CAMBODIA DAILY*, 9 novembre 2012, p. 20.

⁸³ Idem. Voir également Julia Wallace & Kuch Naren, « *“Mini-Trials” a Mixed Blessing for KR Victims* », *CAMBODIA DAILY*, 11 juillet 2012, p. 1 : « Les procureurs conviennent que de futurs procès sont très peu probables, et ils ont plusieurs fois déclaré sans ambages qu'il n'y aurait jamais de deuxième procès. En octobre, ils ont demandé aux juges d'étendre la portée du premier procès dans le dossier n° 002 pour y inclure un ensemble plus représentatif de sites de travail, de coopératives et de purges. Après le rejet de cette demande, ils ont simplement demandé à la Chambre qu'elle inclue plusieurs sites d'exécution et prisons liés aux évacuations faisant l'objet de ce premier procès. Là encore, leur demande a été rejetée » [traduction non officielle].

Pour toutes ces raisons, la Défense demande respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de déclarer l'Appel IRRECEVABLE.

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **19 novembre 2012**

Me ANG Udom

Me Michael KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary